

Séance du 13 décembre 2016

N° 2016-110

L'an deux mille seize, le 13 décembre, à 11 heures,

Le conseil municipal de la commune de MONT-DE-LANS, dûment convoqué le 8 décembre 2016 s'est réuni en session ordinaire à la mairie annexe, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS, maire.

**Présents :** Stéphane SAUVEBOIS, Jean-Noël CHALVIN, Guylaine BARBIER, Jean-Pierre DEVAUX, Maryvonne DODE, adjoints, Jocelyne MARTIN, Jean-Luc FOURNIER, Estelle FAURE, Delphine BOURGEAT, Catherine GONON et Laurence CHOPARD, conseillers municipaux.

**Absents :** Romain CHARREL, Nicolas CASSEGRAIN, Maurice ARLOT

**Pouvoir :** Florence BEL donne son pouvoir à Delphine BOURGEAT.

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil : Madame Jocelyne MARTIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

**DOMAINE : URBANISME – 2.3 – Droit de préemption urbain**

**OBJET : Droit de préemption urbain**

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 210-1 à L.216-1, L.300-1 et R.211-1 et R.213-26 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal n°2016-93 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption urbain dans le cadre du plan local d'urbanisme en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces actions ou opérations d'aménagement ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal de MONT DE LANS

**DECIDE :**

- d'instituer un droit de préemption urbain simple sur la totalité des zones urbaines (zones U) et urbanisations futures (zones AU) délimitées par le Plan local d'urbanisme. Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au PLU conformément à l'article R.123-13, 4° du code de l'urbanisme.
- d'instituer un droit de préemption urbain renforcé sur l'immeuble de la Buissonnière (délibération du 3 décembre 1987)
- qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

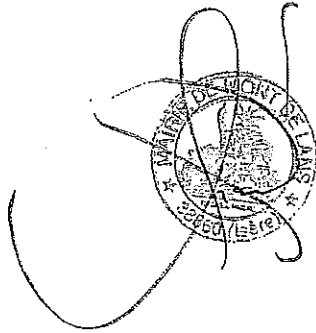
- que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et qu'une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

- que, conformément à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération et un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain seront transmis à :

- M. le préfet de l'Isère,
- M. le directeur départemental des services fiscaux,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le président du conseil supérieur du notariat
- la chambre départementale des notaires ;
- au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance de Grenoble ;
- au greffe du même Tribunal.

- de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires afin de mener cette procédure à son terme.

Fait et délibéré en séance, les jour et mois que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,  
Le maire,  
Stéphane SAUVEBOIS